



Le 5 juin 2015

A Préfecture de Saône & Loire
196 rue de Strasbourg
71021 MÂCON Cedex 9

CONSULTATION « NUISIBLES »

La CAPEN exerce son droit à la participation à la prise de décision en vertu de l'article 7 de la Charte de l'environnement au sujet du projet d'arrêté ministériel fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées « nuisibles » du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018, en tant qu'il propose le classement du Renard, de la Fouine, de la Martre, du Corbeau freux, de la Corneille noire, de la Pie bavard et de l'Etourneau sansonnet dans le **département de Saône-et-Loire**.

1. La consultation contrevient à la Charte de l'environnement, constitutionnelle

La présentation du projet d'arrêté ministériel se borne à rappeler le cadre réglementaire (R. 427-6 du code de l'environnement) et la procédure administrative suivie pour l'élaboration du projet d'arrêté (I - Contexte) et à présenter brièvement son contenu (II). Ce faisant, elle ne contient pas les informations nécessaires au public pour exercer en toute connaissance de cause son droit à participer à la prise de décision en vertu de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Les classements proposés sont en effet opérés par département. Or, aucune information n'est donnée concernant les départements, de sorte qu'il est impossible de connaître la situation qui prévaut dans chaque département, qu'il s'agisse des dommages causés par les espèces retenues pour le classement ou de l'état de leurs populations et leur répartition. La présentation du projet d'arrêté ne contient que des affirmations générales tendant à convaincre de la « bonne volonté » de l'administration centrale (« Chaque dossier a fait l'objet d'une analyse méticuleuse » ; « L'ensemble de ces critères a été appliqué avec discernement par l'administration lors de l'analyse des dossiers »), que la liste des espèces retenues vient aussitôt contredire, ainsi qu'il sera démontré plus loin concernant le département de Saône-et-Loire.

Il est affirmé que parmi les « critères » qui auraient été utilisés, figure « l'état de conservation/d'abondance de l'espèce au niveau national et des données nouvelles disponibles le cas échéant pour l'espèce considérée (fournies par la DER/ONCFS) ». Or de tels éléments de connaissance n'existent pas, ni au niveau national, ni au niveau départemental. **Il n'existe en effet à ce jour aucun recensement complet et actualisé des populations des espèces concernées, de leur dynamique et de leur répartition. Seules sont disponibles quelques estimations, grossières, toujours très localisées et ne concernant que certaines espèces. De sorte que l'administration est dans l'ignorance de l'état réel de conservation de ces mammifères et de ces oiseaux sauvages.** Dès lors, le discernement » dont elle se prévaut ne peut convaincre.

Les « dommages chiffrés imputables à l'espèce considérée significatifs et probants à l'échelle du département : 10.000 euros de dégâts par an (non limités à une seule plainte) » est un autre « critère » prétendument utilisé pour opérer les classements. **Mais rien n'est dit de la réalité, de l'importance des dommages effectivement et honnêtement constatés dans les départements** alors que l'on aimerait savoir quels dommages concrets et de cette importance peuvent être objectivement imputables, par exemple, à

la Martre, ou au Geai des chênes. Il faut se satisfaire d'une affirmation gratuite, étayée par aucun élément concret, aucun chiffre précis et localisé.

L'examen des espèces proposées au classement dans le département de Saône-et-Loire dément ces affirmations, ce qui montre bien que l'information du public n'est ni complète, ni suffisante. Plutôt que d'informer correctement le public, **la présentation du projet d'arrêté est consacrée à justifier le projet d'arrêté**. En « informant » ainsi, l'administration centrale se trompe : elle confond information du public et justification d'une future décision.

2. La CAPEN conteste la légalité de l'arrêté pour insuffisance d'information du public

Le projet d'arrêté ministériel soumis à consultation du public propose le classement de 7 espèces dans l'ensemble du département de Saône-et-Loire : le Renard, la Fouine, la Martre, le Corbeau freux, la Corneille noire, la Pie bavard et l'Etourneau sansonnet.

a) Le « discernement » dont se prévaut l'administration centrale est guère « discernable », les classements proposés portant sur l'ensemble du département, alors que la Saône-et-Loire présente des conditions écologiques et économiques variées et contrastées. Tant du point de vue du relief, du profil écologique que des activités économiques (agriculture, industrie, aménagement du territoire), les situations sont très différentes d'une « région » (Morvan, Val de Saône, Val de Loire, Bresse, etc.) à une autre au sein de ce département. Manifestement ces différences n'ont pas été prises en compte.

b) Concernant en particulier le Renard roux (*Vulpes vulpes*), beaucoup d'éléments n'ont visiblement pas été pris en compte et viennent contredire les affirmations d'examen minutieux et de discernement.

Les données disponibles, manifestement incomplètes, du nombre de Renards roux détruits chaque année dans le département de Saône-et-Loire par la chasse, la destruction à tir, le piégeage, le déterrage, les battues administratives démontrent l'importance des prélèvements, de l'ordre de 6 000 individus, chiffre extrêmement élevé. Cette information, en dépit de son importance et de sa pertinence, n'est pas donnée au public bien que détenue par l'administration (qui nous l'a communiquée à notre demande).

A l'échelle nationale, la destruction du Renard roux n'a jamais été aussi intensive et massive qu'aujourd'hui. Le projet d'arrêté ministériel s'inscrit dans cette pratique administrative qui multiplie les autorisations de destruction par tous les moyens et toute l'année (autorisations données aux lieutenants de louveterie ; autorisation du tir de nuit ; piégeage ; déterrage ; chasse...), sans prise en compte, sans analyse ni réflexion quant à leurs incidences du fait notamment de l'absence d'une connaissance complète et actualisée de l'état des populations de cette espèce. Dans les départements, la destruction du Renard roux est autorisée à l'aveugle par les préfets, sans connaissance des populations locales (effectifs, dynamique), sans connaissance ni préoccupation des conséquences de ces destructions alors que toute autorisation de destruction, à supposer qu'elle soit réellement nécessaire, devrait être précédée d'une étude d'impact.

Il est incohérent de permettre des destructions massives de renards et d'autoriser l'usage et la dispersion dans la nature de la bromadiolone pour lutter contre le Campagnol terrestre (arrêté du préfet de S-et-L du 27 août 2013). Le Renard roux est un des principaux prédateurs du campagnol et la bromadiolone cause la mort d'espèces animales protégées, certaines au statut fragile comme le Milan royal.

Contrairement à ce qui est affirmé dans la présentation du projet d'arrêté ministériel, seuls les intérêts de la profession agricole et des milieux cynégétiques, tous ennemis du Renard, ont été retenus car, au vu du projet d'arrêté soumis à consultation et de sa présentation, rien ne montre et permet de penser que l'état et la dynamique des populations du Renard roux dans le département ainsi que les incidences des destructions autorisées sur ces populations n'ont, en aucune manière, été pris en considération. L'administration centrale ne s'est, de toute évidence, pas posé la question

Selon une « tradition » administrative, la destruction est conçue comme l'unique moyen de répondre aux risques de dommages à certaines activités humaines, alors même que l'impact du Renard roux sur les élevages de volailles peut être aisément réduit, voire supprimé, par des mesures simples de protection de ces élevages.

La CAPEN estime que les destructions du Renard roux doivent cesser et que cette espèce doit au contraire être **protégée** en raison notamment de son rôle dans la limitation des populations de campagnols.

c) **La Martre** (*Martes martes*) est un cas d'école d'un classement parmi les espèces dites « nuisibles » sans aucune autre raison que cette coutume de destruction de la faune sauvage. Aucun dégât réel, attesté, ne peut être imputé à cette espèce – et d'ailleurs la présentation du projet d'arrêté n'en donne aucun exemple. Les incidences sur les activités humaines de la prédation exercée par la Martre sont inexistantes et cette prédation sur certaines espèces animales n'a rien à voir avec un régime juridique destiné à prévenir des dommages aux activités humaines.

Ce classement est donc totalement injustifié, dans le département de Saône-et-Loire comme sur l'ensemble du territoire national.

Il en va de même de **la Pie bavarde** (*Pica pica*). Aucun motif n'est exposé qui puisse justifier ce classement et le projet d'arrêté ainsi que sa présentation n'en fournissent aucun.

d) S'agissant de la Fouine (*Martes foina*), le seul motif envisageable concerne la protection des élevages de volailles, notamment en Bresse, à l'Est du département. Aucun élément concret, chiffré et /ou localisé n'est fourni permettant de caractériser la situation qui prévaut dans le département de Saône-et-Loire. La protection des élevages relève de mesures très simples à l'initiative des éleveurs.

La CAPEN est d'avis que le classement de la Fouine parmi les espèces nuisibles, si nécessaire, doit être circonscrit à la zone d'élevage de la volaille de Bresse (Est du département) et subordonné à la mise en œuvre par les éleveurs de mesures de protection adaptées.

3 La CAPEN s'interroge sur la conformité de l'arrêté au Schéma Régional de Cohérence Ecologique(SRCE) et à la Stratégie Régionale de la Biodiversité(SRB), à fortiori sur la future loi sur la biodiversité.

La Région Bourgogne et l'Etat ont convenu dans ces documents qu'un diagnostic sérieux était une étape indispensable à une stratégie régionale*, devant servir de support à toute concertation tout en servant à l'amélioration des connaissances. Cet arrêté a un impact évident sur l'évolution de la biodiversité régionale qui n'est pas du tout évalué, pas davantage que son incidence environnementale et socio-économique.

Là encore, l'information transparente du public est bafouée.

Le récent rapport de la commission Richard sur la démocratie participative attire notamment l'attention sur le fait qu'il faille « *assurer la qualité du dossier proposé à la participation du public (...) les procédures qui les traduisent apportant des garanties sur la transparence du processus et de l'expertise* ».

L'arrêté ne porte que sur la modalité, pas sur l'opportunité. Cette consultation est faussée, malhonnête.

Pour la CAPEN, le président
T.GROSJEAN

*www.strategie-biodiversite-bourgogne.fr